



Banque européenne d'investissement

La gouvernance

La gouvernance de la Banque européenne d'investissement

La Banque européenne d'investissement (BEI) est à la fois un organe de l'Union européenne (UE) et une banque. Elle suit les meilleures pratiques en matière de prise de décision, de gestion et de mécanismes de contrôle, applicables tant aux organismes du secteur public qu'aux entreprises. Le présent document a pour objet de présenter de manière accessible l'approche de la BEI en la matière.

En bref, la BEI est la banque d'investissement de l'UE, dont les actionnaires sont les États membres de l'Union européenne et dont l'action consiste à :

- octroyer des prêts à l'appui de projets dans l'UE et ailleurs dans le monde ;
- panacher ses prêts avec d'autres fonds de l'UE pour renforcer son impact sur les projets ;
- fournir des services de conseil pour ce qui est de la sélection et de la conception des projets.

Pour ce faire, la BEI s'appuie sur trois organes décisionnels : le Conseil des gouverneurs au niveau ministériel, le Conseil d'administration composé de membres non résidents désignés par chaque État membre et le Comité de direction qui est l'organe exécutif résident de la BEI, présidé par le président de la Banque.

La BEI est dotée d'une structure de contrôle interne à trois niveaux, dont l'un des organes est le Comité de vérification indépendant, mais elle est aussi responsable devant des instances de contrôle externe comme le Parlement européen, le Médiateur européen et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF). Dans certains cas, la BEI est soumise au contrôle de la Cour de justice ou de la Cour des comptes de l'UE.

La BEI est une institution responsable qui considère la transparence comme la clé d'une bonne gouvernance. La présente brochure brosse un tableau des instances dirigeantes de la BEI ainsi que de ses organes et modalités de contrôle. J'espère qu'elle permettra aux lecteurs de mieux comprendre la manière dont la BEI est organisée pour jouer le rôle important qui lui est dévolu en Europe.

Werner Hoyer
Président





1. La Banque européenne d'investissement

1.1 Qu'est-ce que la BEI ?

La BEI a été créée par les articles 129 et 130 du traité instituant la Communauté économique européenne (CEE), signé par six pays (l'Allemagne, la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas) le 25 mars 1957 à Rome. Son objectif fondateur consistait à promouvoir des projets solides concourant notamment à la mise en valeur des régions les moins développées en ayant recours à des fonds empruntés sur les marchés internationaux des capitaux et à ses ressources propres.

Aujourd'hui encore, le soutien d'investissements viables demeure au cœur de l'activité de la BEI. La contribution de la Banque passe par l'octroi de prêts, le panachage de ressources et la prestation de conseils. En d'autres termes, elle consiste à accorder des concours financiers, à compléter des financements de l'UE et à proposer des services de conseil concernant la conception de programmes ou de projets. La mission de la BEI est définie à l'article 309 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Article 309 du TFUE

La Banque européenne d'investissement a pour mission de contribuer, en faisant appel aux marchés des capitaux et à ses ressources propres, au développement équilibré et sans heurt du marché intérieur dans l'intérêt de l'Union. À cette fin, elle facilite, par l'octroi de prêts et de garanties, sans poursuivre de but lucratif, le financement des projets ci-après, dans tous les secteurs de l'économie :

- a) projets envisageant la mise en valeur des régions moins développées ;
- b) projets visant la modernisation ou la conversion d'entreprises ou la création d'activités nouvelles induites par l'établissement ou le fonctionnement du marché intérieur, qui, par leur ampleur ou par leur nature, ne peuvent être entièrement couverts par les divers moyens de financement existant dans chacun des États membres ;
- c) projets d'intérêt commun pour plusieurs États membres, qui, par leur ampleur ou par leur nature, ne peuvent être entièrement couverts par les divers moyens de financement existant dans chacun des États membres.

Dans l'accomplissement de sa mission, la Banque facilite le financement de programmes d'investissement en liaison avec les interventions des fonds structurels et des autres instruments financiers de l'Union.

Conformément au mandat qui lui est confié à l'article 309 du TFUE, la BEI accorde des financements à l'appui de projets de grande envergure à caractère souvent transnational (contribuant notamment à l'action mondiale en faveur du climat) ou d'activités économiques pour lesquelles il est difficile de se procurer des financements (régions moins développées ou PME, par exemple), menés sur le territoire des États membres. Toutefois, sur décision du Conseil des gouverneurs, la Banque peut aussi octroyer des financements pour des investissements à réaliser hors du territoire des États membres.

1.2 Qu'est-ce que le Groupe BEI ?

Le Groupe Banque européenne d'investissement est constitué de la Banque européenne d'investissement (BEI) et du Fonds européen d'investissement (FEI).

Le FEI a été créé en 1994 en tant qu'organe de l'UE, avec la BEI comme principal actionnaire. Ses autres actionnaires sont l'UE, représentée par la Commission européenne, ainsi qu'un certain nombre d'institutions financières européennes publiques et privées. Ses principes de gouvernance sont énoncés dans les statuts du FEI et dans son règlement intérieur, qui sont distincts des statuts et du règlement intérieur de la BEI (ces documents sont disponibles, respectivement, sur les sites web du FEI et de la BEI).

1.3 Où les règles de gouvernance de la BEI sont-elles définies ?

Les statuts de la BEI sont établis par un protocole (n° 5) annexé au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et au traité sur l'Union européenne (TUE), dans le texte résultant actuellement du traité de Lisbonne entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009.

Les statuts de la BEI et le règlement intérieur de la BEI définissent le cadre juridique propre à la Banque et décrivent sa structure organisationnelle et ses lignes hiérarchiques ainsi que ses responsabilités :

- les statuts expliquent qui fait quoi, **qui prend quelles décisions** et quelle majorité de vote est requise pour les différents types de décisions ;
- le règlement intérieur précise **comment et quand les décisions** sont prises dans les limites du cadre fixé par les statuts.

En mai 2010, le Conseil des gouverneurs a modifié le règlement

Article 308 du TFUE

La Banque européenne d'investissement est dotée de la personnalité juridique.

Les membres de la Banque européenne d'investissement sont les États membres.

Les statuts de la Banque européenne d'investissement font l'objet d'un protocole annexé aux traités. Le Conseil, statuant à l'unanimité, conformément à une procédure législative spéciale, à la demande de la Banque européenne d'investissement et après consultation du Parlement européen et de la Commission, ou sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et de la Banque européenne d'investissement, peut modifier les statuts de la Banque.

intérieur de la BEI afin de le mettre en conformité avec les nouveaux statuts entrés en vigueur le 1^{er} décembre 2009.

1.4 La BEI est-elle une institution financière internationale ?

Les institutions financières internationales (IFI) sont des organisations détenues et dirigées conjointement par plusieurs pays. La BEI est considérée comme l'une de ces organisations, au même titre que les institutions de Bretton Woods (Fonds monétaire international, Banque mondiale) et d'autres banques multilatérales de développement à caractère régional (c'est-à-dire celles qui exercent principalement leurs activités sur un seul continent, comme la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement ou encore la Banque interaméricaine de développement). La BEI est l'une des rares IFI à intervenir sur plusieurs continents, bien qu'elle réalise la plupart de ses opérations en Europe.

1.5 Qui sont les actionnaires de la BEI ?

Les actions de la Banque européenne d'investissement ne peuvent être achetées par des particuliers. Les actionnaires de la BEI sont tous les États membres de l'Union européenne. La participation de chaque État membre au capital de la Banque est fonction de son poids économique dans l'UE (exprimé par la taille relative de son PIB) lors de son entrée dans l'Union, tout en étant plafonnée à un certain niveau de sorte que les quatre plus grandes

économies (France, Allemagne, Italie et Royaume-Uni) ont une participation identique. Avec l'Espagne, ces quatre pays représentent plus de 74 % du capital de la BEI.

1.6 Quel est le volume du capital de la BEI ?

Au 1^{er} juillet 2013, le capital souscrit de la Banque s'élevait à plus de 243 milliards d'EUR. Le capital versé par les actionnaires représente en moyenne 8,9 % du capital souscrit (21,6 milliards d'EUR).

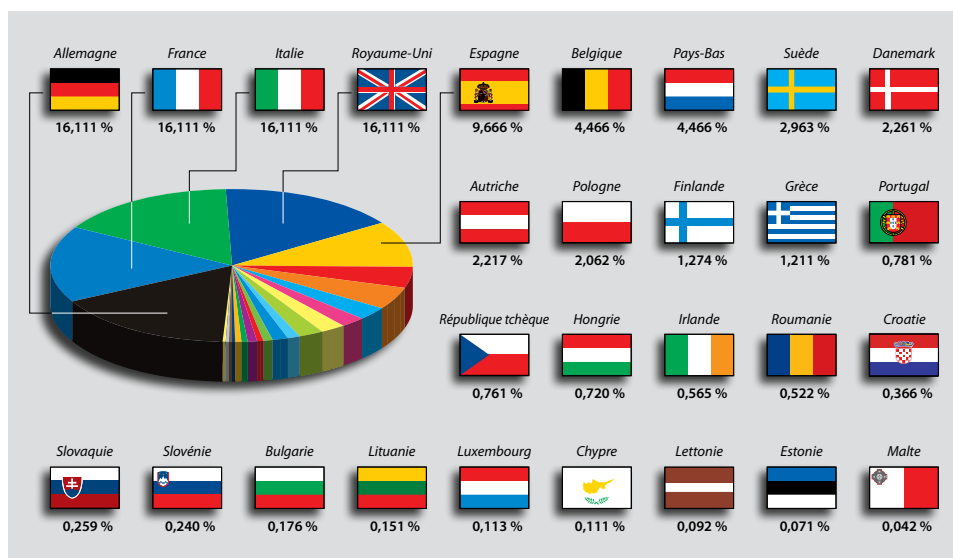
Le capital de la BEI s'est progressivement accru depuis la création de la Banque :

- en raison de l'adhésion de nouveaux États membres ; et
- de manière à prendre en considération l'expansion de ses activités (conformément aux statuts, le ratio de levier de capital de la BEI ne peut excéder 250 %, ce qui signifie que la Banque peut prêter au maximum deux fois et demie le montant de son capital souscrit).

Au moment de la création de la BEI, les États membres ont versé leur contribution au capital en or ou en monnaie librement convertible, ainsi qu'en monnaies nationales et en bons du Trésor.

Entre 1980 et 2009, la BEI a puisé dans ses propres réserves pour financer le capital versé supplémentaire requis pour chaque augmentation de capital. Par conséquent, au cours de cette période, le seul cas de figure où un État membre a dû contribuer au capital de la BEI était le moment de son adhésion à l'UE. Les réserves correspondent à l'excédent accumulé résultant des activités de la BEI. En décembre 2012, les actionnaires de la BEI ont approuvé à l'unanimité une augmentation de 10 milliards d'EUR du capital versé afin de renforcer l'assise financière de la BEI en vue de soutenir en particulier la croissance économique et la création d'emplois.

L'actionariat de la BEI



2. La gouvernance de la BEI

La gouvernance concerne la structure, les méthodes et les contrôles connexes de prise de décision. La BEI étant à la fois un organe de l'UE et une banque, elle est régie tant par des principes de gouvernance publique que par des principes de gouvernance d'entreprise, que l'on regroupe sous l'appellation « gouvernance ».

2.1 Quelles sont les instances dirigeantes de la BEI ?

La BEI compte quatre instances statutaires, c'est-à-dire celles auxquelles il est fait référence dans ses statuts :

- **trois instances de décision** : le Conseil des gouverneurs, le Conseil d'administration et le Comité de direction ; et
- **une instance de contrôle** : le Comité de vérification.

Rôles principaux des instances dirigeantes

INSTANCE DIRIGEANTE	RÔLE PRINCIPAL	DÉCISIONS
Conseil des gouverneurs	<ul style="list-style-type: none"> - Principes directeurs - Orientations stratégiques de haut niveau - Approbation des comptes annuels - Nomination et rémunération des membres des autres instances dirigeantes 	Le Conseil des gouverneurs définit les orientations de la politique de crédit, approuve le rapport annuel et les états financiers, donne à la Banque l'autorisation, pays par pays, de réaliser des opérations à l'extérieur de l'UE et décide des augmentations de capital.
Conseil d'administration	<ul style="list-style-type: none"> - Approbation des opérations de financement - Approbation des politiques générales et de la stratégie opérationnelle - Contrôle du Comité de direction 	Le Conseil d'administration approuve chaque décision relative à l'octroi d'un financement (prêt ou garantie de la BEI, par exemple) ainsi que le programme d'emprunt. Il examine les opérations d'emprunt et de trésorerie et contrôle les activités du Comité de direction.
Comité de direction	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion courante de la Banque sous l'autorité du président de la BEI 	Les membres du Comité de direction ne sont responsables que devant la Banque et exercent leurs fonctions en pleine indépendance. Le personnel est placé sous l'autorité directe du président.
Comité de vérification	<ul style="list-style-type: none"> - Audit des comptes annuels - Vérification de la conformité des activités de la Banque avec les meilleures pratiques bancaires 	Le Comité de vérification est un organe indépendant, directement responsable devant le Conseil des gouverneurs. Il est chargé de s'assurer de la régularité des opérations et des livres de la Banque. Le Comité de vérification est également responsable de la vérification des comptes de la Banque. Il vérifie que les activités de la Banque sont conformes aux meilleures pratiques bancaires qui lui sont applicables.

Le concept de la gouvernance d'entreprise fait habituellement référence aux relations entre la direction d'une entreprise, son conseil d'administration, ses actionnaires et autres parties prenantes ; il s'agit également d'un vecteur essentiel de l'amélioration de l'efficacité économique et de la croissance ainsi que du renforcement de la confiance des investisseurs.

La gouvernance d'entreprise détermine en outre la structure au travers de laquelle sont fixés les objectifs d'une entreprise, ainsi que les moyens de les atteindre et d'assurer le suivi des résultats obtenus. L'existence d'un système efficace de gouvernance, au sein de chaque entreprise, mais aussi au niveau d'une économie dans son ensemble, contribue à instaurer le degré de confiance nécessaire au bon fonctionnement d'une économie de marché.

2.2 À quelle fréquence les instances dirigeantes se réunissent-elles ?

En règle générale, les gouverneurs siègent une fois par an. Le **Conseil des gouverneurs** peut se réunir sur convocation de son président ou à la demande de l'un de ses membres ou du Conseil d'administration.

Le **Conseil d'administration** se réunit au moins six fois, et généralement dix fois par an. Les administrateurs peuvent en outre approuver les opérations les moins complexes par correspondance (procédure écrite). Les comités du Conseil d'administration (voir le point 2.8) se réunissent avant les séances plénières de ce dernier pour examiner les dossiers plus en détail.

Le **Comité de direction** siège selon les besoins de la gestion de la Banque. Il se réunit d'ordinaire chaque semaine.

Le **Comité de vérification** a pour habitude de se réunir à des intervalles réguliers de quatre à huit semaines. Il se retrouve en moyenne dix fois par an pour des réunions se tenant sur un à deux jours. Le Comité de vérification participe en outre à la séance annuelle du Conseil des gouverneurs. Une réunion du Comité de vérification peut être convoquée à la demande de son président ou par les autres membres du Comité agissant conjointement.

2.3 Qui sont les membres des instances dirigeantes de la BEI ?

Le **Conseil des gouverneurs** réunit les ministres nommés par chacun des 28 États membres, généralement les ministres des finances.

Le **Conseil d'administration** se compose de 29 administrateurs, à raison d'un administrateur désigné par chacun des États membres et par la Commission européenne. Il existe en outre 19 administrateurs suppléants (certains de ces postes étant partagés par plusieurs États). Par ailleurs, afin d'élargir son expertise professionnelle dans certains domaines pertinents pour les activités de la Banque, le Conseil d'administration a recouru à la possibilité de coopter six experts (trois titulaires et trois suppléants) qui siègent à titre consultatif (sans droit de vote).

Le **Comité de direction** compte un président et huit vice-présidents. Selon l'usage établi, les États membres les plus grands du point de vue de leur participation (la France, l'Allemagne, l'Italie et le Royaume-Uni) désignent chacun un membre, tandis que les cinq membres restants sont désignés par les autres États membres, répartis en cinq groupes de pays.

Le **Comité de vérification** est constitué de six membres. En outre, trois observateurs, au maximum, peuvent être nommés pour assister le Comité.

2.4 Qui nomme les membres des instances dirigeantes et pour combien de temps ?

Les gouverneurs sont des ministres nommés par chacun des États membres de l'UE pour siéger au **Conseil des gouverneurs** de la BEI. Par conséquent, leur nomination est indépendante du fonctionnement de la BEI, des changements intervenant souvent après des élections ou à la suite d'un remaniement ministériel.

Les membres du **Conseil d'administration** sont nommés par le Conseil des gouverneurs pour un mandat renouvelable de cinq ans sur désignation des États membres ou de la Commission européenne. La plupart des administrateurs occupent d'autres postes, généralement, mais pas exclusivement, dans le secteur public (le plus souvent au sein des ministères des finances ou de ministères ou d'agences nationales chargés de la coopération internationale et du développement). Lorsque les administrateurs quittent les postes en question pour prendre d'autres fonctions, ils laissent souvent la place à leurs successeurs, en démissionnant du Conseil d'administration de la BEI. Une fois nommés, et lorsqu'ils agissent en leur capacité de membres du Conseil d'administration, ils ne sont responsables que devant la Banque.

Les neuf membres du **Comité de direction** sont nommés par le Conseil des gouverneurs, sur proposition du Conseil d'administration, pour un mandat renouvelable de six ans. Les groupements d'États membres qui désignent conjointement des candidats au Comité de direction se mettent généralement d'accord entre eux sur un système de rotation et sur la durée des mandats respectifs. Les membres ne sont pas tous nommés le même jour, ce qui permet d'assurer la continuité des travaux du Comité de direction.

Les membres ou les observateurs du **Comité de vérification** sont nommés par le Conseil des gouverneurs pour un mandat non renouvelable de six exercices consécutifs. Un membre du Comité est remplacé chaque année.

2.5 Qui préside les réunions des instances dirigeantes ?

La présidence du Conseil des gouverneurs est exercée à tour de rôle par les différents gouverneurs pendant une durée d'un an, suivant

Conseil des gouverneurs – Présidence

Ordre protocolaire des États membres établi par le Conseil de l'Union européenne

Belgique ; Bulgarie ; République tchèque ; Danemark ; Allemagne ; Estonie ; Irlande ; Grèce ; Espagne ; France ; Croatie ; Italie ; Chypre ; Lettonie ; Lituanie ; Luxembourg ; Hongrie ; Malte ; Pays-Bas ; Autriche ; Pologne ; Portugal ; Roumanie ; Slovaquie ; Slovénie ; Finlande ; Suède ; Royaume-Uni

l'ordre protocolaire des États membres établi par le Conseil de l'UE. Ainsi, l'instance dirigeante qui nomme les membres du Conseil d'administration et du Comité de direction, et qui définit le niveau de leur rémunération, est présidée par une personne n'appartenant à aucun de ces deux organes.

Le président de la Banque préside les séances du **Comité de direction**. Conformément aux statuts de la Banque, celui-ci assure également la présidence des réunions du **Conseil d'administration**, mais sans prendre part au vote. La présidence commune de ces deux instances sert à assurer la continuité du processus de prise de décision entre le Conseil d'administration non résident et le Comité de direction résident.

La présidence du **Comité de vérification** est exercée à tour de rôle, pendant un an, par les différents membres du Comité durant la dernière année de leur mandat. Le président est l'interlocuteur privilégié pour toutes les relations avec la Banque et les auditeurs externes.

2.6 Comment les décisions sont-elles prises par les instances dirigeantes ?

La règle veut que la prise de décision au sein du **Conseil des gouverneurs** obéisse au principe de la double majorité. Pour être adoptée, une décision doit recueillir le vote favorable :

1. de la majorité des gouverneurs ; et
2. de la majorité du capital souscrit.

Sauf disposition contraire des statuts de la BEI, les décisions du Conseil des gouverneurs sont prises à la majorité simple de ses membres représentant au moins 50 % du capital souscrit.

La majorité qualifiée, requise dans certains cas clairement définis, est atteinte lorsque 18 suffrages favorables représentant 68 % du capital souscrit sont réunis. La pratique actuelle veut que le Conseil des gouverneurs adopte les décisions par consensus.

Exemples : si les gouverneurs pour l'Allemagne, la France, l'Italie, l'Espagne et le Royaume-Uni votent en faveur d'une proposition, mais tous les autres gouverneurs votent contre, la proposition n'est pas adoptée car, bien qu'elle ait obtenu la majorité du point de vue du capital souscrit, elle n'a pas été approuvée par la majorité des membres. De même, si 22 gouverneurs votent en faveur d'une proposition, mais pas les gouverneurs pour l'Allemagne, la France, l'Italie, l'Espagne et le Royaume-Uni, la proposition n'est pas adoptée car, bien qu'elle ait été approuvée par la majorité des gouverneurs, ceux-ci ne représentent pas la majorité du capital.

Au **Conseil d'administration**, les 28 administrateurs désignés par les États membres et l'administrateur désigné par la Commission disposent chacun d'une voix. En cas d'absence, les administrateurs peuvent déléguer leur voix soit à un suppléant soit, sous certaines conditions, à un autre administrateur. Les décisions sont adoptées selon le principe de la double majorité. Ainsi, un vote favorable suppose de réunir à la fois :

- une majorité d'au moins un tiers des membres ayant droit de vote, dont l'administrateur désigné par la Commission ; et
- une majorité d'au moins 50 % du capital souscrit. (Les voix sont pondérées : la part des voix dont bénéficie un administrateur est proportionnelle à la part du capital de la BEI souscrit par l'État membre qui l'a désigné. Ainsi, l'administrateur désigné par l'Allemagne détient 16,11 % des droits de vote, tandis que l'administrateur désigné par Malte en détient 0,042 %. Quant à l'administrateur représentant la Commission, une pondération de 0 % du capital lui est attribuée).

Dans certains cas, une majorité qualifiée d'au moins 18 suffrages favorables, représentant au minimum 68 % du capital souscrit, est requise.

Le système de la double majorité permet de faire en sorte que l'avis des actionnaires minoritaires (à savoir les plus petits États membres) soit pris en compte. Dans la pratique, de nombreuses décisions sont prises par voie de consensus, ce qui confère aux actionnaires minoritaires une influence encore plus grande.

La Commission européenne est consultée pour chaque opération, avant que celle-ci ne soit présentée au Conseil d'administration. Si la Commission émet un avis défavorable, un vote unanime du Conseil d'administration est requis pour que l'opération soit approuvée. Il est très rare qu'une opération soit autorisée de cette manière.

Le **Comité de direction** est l'organe de prise de décision collégial et permanent de la Banque et statue à la majorité, notamment lorsqu'il émet des propositions à l'intention du Conseil d'administration. Les neuf membres du Comité disposent chacun d'une voix. Le capital souscrit ne joue aucun rôle et le principe de la « double majorité » ne trouve pas à s'appliquer.

Le **Comité de vérification** prend ses décisions par un vote à la majorité simple de ses membres, à l'exception des déclarations relatives aux comptes annuels et du rapport sur les résultats de ses travaux au cours de l'exercice précédent, qui doivent être approuvés à l'unanimité.

2.7 Les membres des instances dirigeantes se réunissent-ils toujours pour prendre leurs décisions ?

Certaines décisions peuvent aussi être adoptées entre deux réunions par procédure écrite ou tacite.

Dans le cadre d'une procédure écrite, les membres de l'instance dirigeante concernée sont invités à indiquer par écrit s'ils approuvent une proposition donnée. Dès qu'un nombre suffisant de réponses favorables a été reçu (conformément aux règles exposées précédemment), la proposition est adoptée.

Dans le cadre d'une procédure tacite, les membres de l'instance dirigeante concernée reçoivent une proposition, étant entendu que celle-ci sera adoptée à moins qu'un nombre suffisant de membres ne manifestent leur désaccord avant une date donnée.

Règles de vote appliquées par les instances dirigeantes

Conseil des gouverneurs	
Majorité simple	Majorité qualifiée
Majorité des membres représentant au moins 50 % du capital souscrit.	Majorité qualifiée composée de 18 suffrages favorables, représentant au moins 68 % du capital souscrit.
Unanimité : l'abstention de membres présents ou représentés ne peut faire obstacle à l'adoption des décisions qui requièrent l'unanimité.	
Conseil d'administration	
Majorité simple	Majorité qualifiée
Majorité constituée d'au moins un tiers des membres ayant une voix délibérative, représentant au moins 50 % du capital souscrit.	Majorité qualifiée composée de 18 suffrages favorables, représentant au moins 68 % du capital souscrit.
Quorum : présence d'au moins 18 membres ayant droit de vote.	
Comité de direction	
Majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents à la réunion. Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité des suffrages, la voix du président est prépondérante.	
Quorum : présence de cinq membres du Comité au minimum.	

2.8 Comment les décisions du Conseil d'administration sont-elles préparées ?

Les propositions soumises au Conseil des gouverneurs pour approbation sont toutes examinées dans un premier temps par le Conseil d'administration. Toutes les propositions étudiées ou adoptées par ce dernier sont préparées par le Comité de direction.

Trois comités au sein du Conseil d'administration analysent en détail les propositions portant sur certains sujets particuliers :

- le Comité chargé des rémunérations, qui émet des avis non contraignants concernant le budget des frais de personnel et les questions connexes pour préparer les décisions prises ensuite en séance plénière du Conseil d'administration ;
- le Comité chargé de la politique de risque, qui examine la conception et la mise en œuvre des politiques de la Banque en matière de risque de crédit, de marché et de liquidité, et formule des avis non contraignants à l'intention du Conseil d'administration ;
- le Comité de politique de participations en capital, qui étudie les questions de politique liées aux participations directes et indirectes en fonds propres de la Banque.

Ces trois comités se composent de huit membres (Comité chargé des rémunérations) ou de neuf membres, tous de nationalités différentes. La présidence des comités est la même que pour le Conseil d'administration.

Parallèlement, un comité déontologique et de conformité se prononce sur tout conflit d'intérêts potentiel d'un membre ou ancien

membre du Conseil d'administration ou du Comité de direction. Il applique les dispositions juridiques (adoptées par le Conseil des gouverneurs) en matière d'incompatibilité avec les fonctions d'un membre et informe le Conseil d'administration ainsi que le Conseil des gouverneurs de ses décisions. Ce comité a été créé principalement dans le but de recevoir un avis indépendant d'un groupe de personnes n'en ayant pas moins une excellente compréhension du fonctionnement de la BEI. Il se compose des trois administrateurs ayant la plus grande ancienneté de fonctions et du président du Comité de vérification. Le chef du Bureau de conformité participe aux réunions en qualité d'observateur et le secrétaire général de la BEI assure le secrétariat du Comité. Celui-ci est présidé par l'administrateur ayant la plus grande ancienneté de fonctions.

2.9 Quelle est la rémunération des membres des instances dirigeantes de la BEI ?¹

Les membres du **Conseil des gouverneurs** sont des ministres. On considère que leur participation au Conseil des gouverneurs relève de l'exercice de leur fonction ministérielle. Par conséquent, les gouverneurs ne perçoivent pas de rémunération de la part de la BEI.

Les administrateurs, les administrateurs suppléants et les experts du **Conseil d'administration** perçoivent un jeton de présence de 600 EUR lorsqu'ils participent à une réunion, ainsi qu'une indemnité journalière pour couvrir leurs dépenses s'ils doivent passer la nuit sur place. La Banque rembourse aussi les frais de déplacement engagés par les membres du Conseil d'administration. Cette rémunération a été déterminée par le Conseil des gouverneurs en juillet

¹ Les informations relatives à la rémunération des membres des instances dirigeantes, des cadres supérieurs et du personnel sont disponibles sur le site web de la BEI.

2002 et n'a pas fait l'objet de modification depuis. En outre, certains membres du Conseil d'administration occupant des postes de fonctionnaires sont tenus, au titre de la réglementation en vigueur dans leur pays, de reverser les sommes perçues à leur administration nationale. Les membres du Conseil d'administration ne perçoivent pas de prime.

Conformément à une règle adoptée en 1958 par le Conseil des gouverneurs, le président de la BEI perçoit la même rémunération que le **président** de la Commission européenne, et les **vice-présidents** de la BEI perçoivent la même rémunération que les vice-présidents de la Commission. Le président et les vice-présidents de la BEI ne touchent pas de prime.

Les membres du Comité de vérification ne reçoivent pas de rémunération de la part de la Banque. Pour chacune des réunions auxquelles ils participent (en principe, le Comité se réunit dix fois par an), les membres et observateurs du **Comité de vérification** perçoivent 1 050 EUR par jour à titre de jeton de présence. En outre, la Banque verse une indemnité journalière forfaitaire de 200 EUR pour le remboursement des frais d'hôtel et des dépenses connexes engagés par chacun des membres du Comité de vérification et elle rembourse aussi leurs frais de déplacement.

2.10 Qui prépare les réunions des instances dirigeantes ?

D'après le règlement intérieur, le secrétaire général de la BEI assure le secrétariat des réunions des instances statutaires, y compris des quatre comités du Conseil d'administration. Le secrétaire général

prépare l'ordre du jour des séances, sous réserve de l'approbation des présidents de ces instances.

Les membres du **Conseil des gouverneurs** doivent être en possession de l'ordre du jour et des documents s'y rapportant au moins vingt jours avant la séance. Ils peuvent requérir l'inscription d'autres questions à l'ordre du jour en adressant une demande écrite au président du Conseil des gouverneurs au plus tard quinze jours avant la séance.

L'ordre du jour détaillé des réunions du **Conseil d'administration** doit être, en principe, diffusé quinze jours avant la date fixée pour la séance. Jusqu'à cinq jours avant celle-ci, chaque administrateur peut écrire au président du Conseil d'administration pour demander l'ajout de certaines questions à l'ordre du jour.

L'ordre du jour de chaque réunion du **Comité de vérification** est établi par le président du Comité, en concertation avec le secrétaire général, au moins deux semaines avant la date de la séance.

Conformément à sa politique de transparence, la BEI publie sur son site web :

- une version simplifiée et adaptée de l'ordre du jour des séances du **Conseil des gouverneurs** au moins quatre jours avant la tenue de la réunion, et le relevé des décisions prises dans les dix jours ouvrables suivant la séance ;
- une version simplifiée et adaptée de la liste des projets à examiner par le **Conseil d'administration** au moins trois semaines avant l'examen de ces projets pour approbation, l'ordre du jour de la réunion, quatre jours avant la réunion, et le relevé des décisions prises, dans les dix jours ouvrables suivant la séance.





3. Le processus de prise de décisions concernant les activités de la Banque

La BEI a été créée dans l'objectif d'investir dans des projets concourant à la réalisation des politiques de l'UE, principalement au sein de l'Union européenne et dans les pays candidats. Les projets en dehors de l'UE peuvent également bénéficier d'un soutien au titre de mandats spéciaux confiés à la Banque par les États membres de l'UE et le Parlement européen. Si l'activité de la BEI a toujours consisté à octroyer des prêts et des garanties, son champ d'action s'étend désormais également à la prestation de services de conseil liés aux projets (conseils techniques et financiers), à l'apport de garanties et à la prise de participations (généralement indirectes).

3.1 Qui prend les décisions relatives aux opérations de la BEI ?

Les demandes de prêt peuvent être adressées soit directement à la Banque, soit par l'intermédiaire de la Commission européenne ou de l'État membre sur le territoire duquel l'investissement doit être réalisé. La Banque ne peut financer aucun investissement auquel s'oppose l'État membre sur le territoire duquel cet investissement doit être exécuté.

Les décisions concernant l'octroi d'un financement sont prises suivant la procédure décrite ci-après.

1. À la demande d'un promoteur de projet sollicitant un financement de la BEI, le personnel compétent de la Banque examine la solidité du projet et de la proposition de financement y afférente, ainsi que l'intérêt du projet eu égard aux objectifs stratégiques de l'UE que la BEI met en avant. L'instruction des projets réalisée par le person-

nel de la BEI a notamment pour objet de répondre aux questions énumérées ci-dessous.

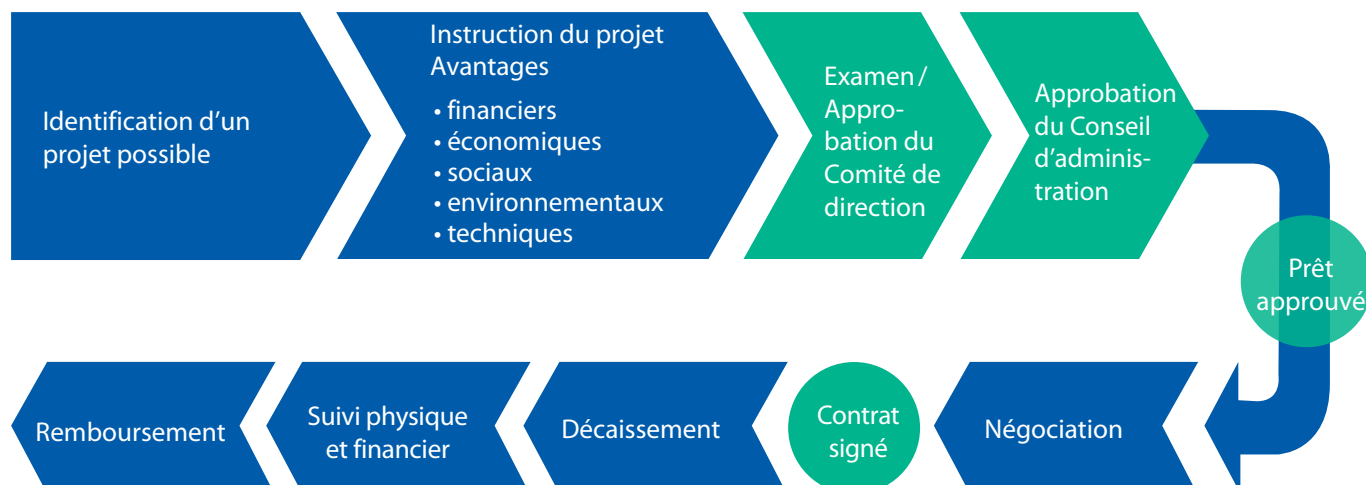
- Comment le projet cadre-t-il avec les politiques définies ou soutenues par l'Union européenne ?
- En quoi le projet contribue-t-il à l'économie et à la société dans son ensemble ? Le projet est-il viable du point de vue économique, financier, environnemental, social et technique ?
- En quoi le projet bénéficierait-il de la participation de la BEI, que ce soit sur le plan financier ou sur d'autres plans ?
- La structure et le niveau de risque de l'opération sont-ils acceptables pour la BEI ?
- Les modalités et conditions contractuelles proposées par la BEI sont-elles acceptables pour le bénéficiaire du prêt ou de l'investissement ?

2. Sur cette base, le personnel de la BEI fait rapport au Comité de direction, qui approuve la soumission d'une proposition de financement au Conseil d'administration.

3. Le Comité de direction présente alors l'opération au Conseil d'administration pour autorisation. Si la Commission européenne se prononce contre l'opération proposée (ce qui est peu fréquent), alors l'unanimité des autres membres du Conseil d'administration est requise pour autoriser l'opération. Le pays de l'UE dans lequel le projet est situé peut aussi exprimer son veto au financement de la Banque, indépendamment de l'avis de la Commission et des autres États membres. Il s'agit évidemment d'un cas extrêmement rare.

La BEI ne signe pas de contrat de prêt tant que le Conseil d'administration n'a pas expressément approuvé l'opération.

Le cycle des projets



3.2 Comment les opérations sont-elles suivies après la signature du contrat ?

Une fois le contrat de financement signé, la Banque assure le suivi de l'opération, non seulement pour évaluer les risques financiers qui en découlent, mais aussi pour vérifier que les avantages attendus du projet se concrétisent. La division Évaluation des opérations de la Banque effectue régulièrement des évaluations ex post des projets achevés. Les rapports d'évaluation sont soumis au Comité de direction et transmis sans aucune modification au Conseil d'administration. Les rapports d'évaluation sont également publiés sur le site web de la BEI.

La BEI dispose en outre de tous les mécanismes de contrôle que l'on trouve habituellement dans une banque. L'incidence de l'opération sur les risques opérationnels, de marché et de crédit de la Banque est analysée en profondeur par la direction de la gestion des risques. Quant aux risques juridiques, ils sont évalués par la direction juridique. Les services concernés par l'opération peuvent voir leurs procédures et certains de leurs dossiers examinés par le service de l'audit interne, de manière à renforcer leur efficacité.

Le Bureau de conformité du Groupe BEI vérifie l'intégrité et la réputation des participants à l'opération. Il examine également tout lien que l'opération peut avoir avec une juridiction désignée par la Banque comme une « juridiction non conforme » (JNC), où des lacunes ont été repérées quant à l'identification, au suivi et à la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, la fraude ou l'évasion fiscale. La Banque adopte une position très ferme sur ces questions (voir la politique de la BEI relative aux juridictions non conformes), y compris par rapport à d'autres institutions financières internationales. En outre, lorsqu'une fraude est soupçonnée dans le cadre d'une opération, la division Enquête sur les fraudes mène une enquête à ce sujet, le cas échéant avec l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), qui est informé dans tous les cas.

3.3 Les activités de la BEI sont-elles soumises à un contrôle démocratique ?

Avant et après leur approbation par le Conseil d'administration, les opérations sont soumises à différents contrôles exercés par des instances démocratiques.

Premièrement, le Conseil des gouverneurs se compose de représentants de gouvernements démocratiquement élus. Deuxièmement, le Parlement européen (voir ci-après) présente chaque année un rapport sur les activités de la BEI. Troisièmement, il existe des mécanismes permettant aux particuliers de déposer plainte en cas d'éventuelle mauvaise administration.

Si des parties prenantes estiment que la BEI n'a pas suffisamment examiné certains aspects d'un projet donné ou qu'elle a, de toute autre manière, fait preuve de mauvaise administration, elles peuvent recourir au mécanisme interne de traitement des plaintes de la BEI (en adressant un courrier électronique à l'adresse complaints@bei.org ou en utilisant le formulaire de plainte en ligne). La plainte déclenche une enquête interne indépendante. Les plaignants qui ne sont pas satisfaits du résultat de l'enquête relative à la plainte ou des mesures prises à cet égard par la BEI peuvent présenter une plainte pour mauvaise administration au Médiateur européen. Ils peuvent également,

sous certaines conditions, former un recours devant la Cour de justice de l'UE. La BEI est la seule institution financière internationale à être directement soumise à un contrôle juridictionnel.

Par ailleurs, les citoyens peuvent se tourner vers les autorités du pays dans lequel un projet donné est situé pour demander à l'État membre concerné de mettre son veto au financement de la BEI.

3.4 Qui décide de la stratégie de la BEI ?

Le **Conseil des gouverneurs** établit les directives générales de la Banque, conformément aux objectifs de l'Union européenne. Il veille également à l'exécution de ces directives.

Le **Conseil d'administration** approuve le plan d'activité triennal et ses implications budgétaires. Il définit également le volume des ressources que la Banque doit se procurer sur les marchés des capitaux et approuve ou appuie les politiques horizontales de la BEI, concernant notamment l'environnement, la passation des marchés, la transparence, la lutte contre la fraude et les juridictions non coopératives.

3.5 Quelles relations entretiennent les États membres avec la BEI ?

Les États membres, en tant qu'actionnaires de la Banque, sont représentés au Conseil des gouverneurs, qui définit les lignes directrices de l'action de la Banque, joue le rôle d'instance de nomination et, si nécessaire, sanctionne les membres des autres organes statutaires. Chaque membre titulaire du Conseil d'administration dispose de droits de vote attribués en fonction de la participation de l'État membre qui l'a désigné.

Les membres du Comité de direction, également désignés par les États membres ou des groupes d'États membres, assument des responsabilités fonctionnelles et géographiques pour les opérations réalisées dans les États membres de l'UE. Dans le cadre de leurs fonctions, ils effectuent fréquemment des visites auprès des États membres pour mener des discussions sur les investissements actuels ou futurs.

3.6 Quelles relations la BEI entretient-elle avec les autres institutions et organes de l'UE ?



• Le Parlement européen

Chaque année, une commission du Parlement européen fait un point sur les activités de la BEI et présente son rapport lors d'une séance plénière du Parlement, à laquelle le président de la BEI est convié. Des échanges de vues réguliers ont également lieu entre le Parlement et la BEI tout au long de l'année. Le Parlement européen peut ainsi envisager les activités de la Banque dans le contexte de ses responsabilités législatives, budgétaires et politiques. Dans le même temps, la BEI suit attentivement l'évolution des préoccupations et des priorités du Parlement.



• Le Conseil européen

Le Conseil européen trace les principales orientations de politique intérieure et extérieure de l'Union. Le cas échéant, la Banque est associée à la préparation des travaux du Conseil européen, qu'elle informe sur sa contribution à la réa-

lisation des objectifs et politiques de l'UE. Ces dernières années, la BEI a également soutenu les efforts de reprise économique et financière déployés dans l'Union européenne et elle a fait de la croissance et de l'emploi en Europe l'un de ses principaux objectifs.



- **Le Conseil de l'Union européenne (aussi appelé « Conseil des ministres »)**

Le président de la BEI est invité à participer aux réunions du Conseil ECOFIN (affaires économiques et financières) et la BEI assiste aux réunions d'organes préparatoires, tels que le CEF (Comité économique et financier). Elle met à leur disposition ses compétences économiques et son expérience dans le domaine du financement de projets d'investissement. En outre, le Conseil de l'Union européenne sollicite fréquemment la BEI pour mettre en œuvre de nouvelles initiatives nécessitant le recours à des instruments bancaires et financiers, comme les mandats pour intervenir à l'extérieur de l'UE.

En règle générale, les membres du Conseil ECOFIN sont également membres du Conseil des gouverneurs de la Banque (c'est-à-dire les ministres des finances des États membres), ce qui constitue un gage de cohérence entre les politiques de financement de la Banque et la politique économique de l'Union.



- **La Commission européenne**

La Commission européenne désigne un administrateur et formule un avis sur chaque projet présenté au Conseil d'administration. Elle fait également partie des principaux actionnaires du Fonds européen d'investissement, qui est une filiale de la BEI.

La Commission européenne et le Groupe BEI ont mis en place plusieurs programmes conjoints (JASPERS, JEREMIE, JESSICA, JASMINE, etc.) ainsi que d'autres programmes en coopération avec d'autres institutions publiques de financement. Ces programmes sont généralement dotés d'une structure de gouvernance commune.



- **La Cour de justice de l'Union européenne**

La Cour de justice de l'Union européenne statue sur les litiges pouvant survenir entre la Banque et les États membres et, s'il y a lieu, examine la légalité des décisions du Conseil des gouverneurs et du Conseil d'administration. La Cour peut également statuer sur les différends opposant la Banque à un emprunteur ou un prêteur sous réserve que le contrat de financement le stipule.



- **La Banque centrale européenne (BCE)**

La BEI a accès au mécanisme de liquidité de l'Eurosystème et doit par conséquent se conformer aux exigences correspondantes, relatives notamment à la constitution de réserves obligatoires auprès de l'Eurosystème. Le respect de ces exigences est contrôlé par l'Eurosystème. En pratique, ce contrôle est actuellement exercé par la Banque centrale du Luxembourg.



- **La Cour des comptes européenne**

Conformément à l'article 287, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE), la Cour des comptes peut procéder au contrôle des opérations de prêt au titre du mandat conféré à la Banque par l'UE et des opérations gérées par la Banque qui sont garanties par le budget général de l'UE. Un accord tripartite a été conclu à cette fin entre la Commission, la Cour des comptes et la BEI (ce document est disponible sur le site web de la BEI).



- **Le Comité économique et social européen**

La BEI entretient des contacts réguliers avec le Comité économique et social européen (CESE) afin de tenir compte des avis exprimés par cet organe et de tirer parti de son rôle d'interface entre les institutions de l'UE et la société civile.



- **Le Médiateur européen**

Le Médiateur européen est habilité à procéder à des enquêtes sur les cas de mauvaise administration dans la quasi-totalité des activités des institutions ou organes de l'UE, y compris de la Banque européenne d'investissement. Les citoyens qui ne sont pas satisfaits du résultat de l'enquête interne de la BEI concernant la plainte peuvent saisir le Médiateur européen pour allégation de mauvaise administration. Cette possibilité de recours auprès d'une instance supérieure est unique en son genre au sein d'une institution financière internationale.



- **Le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD)**

Comme toutes les institutions et tous les organes de l'UE, la BEI est soumise au règlement (CE) n° 45/2001 du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires. Ce règlement établit les règles applicables au traitement des données à caractère personnel et définit en particulier les droits des personnes concernées et les obligations des responsables du traitement de ces données.

Aux termes de ce règlement, chaque institution et organe de l'UE doit aussi désigner au moins une personne comme délégué à la protection des données (DPD).

Le DPD est la personne à contacter pour toute question concernant la protection des données à la BEI.



- **L'Office européen de lutte antifraude (OLAF)**

Un arrêt de 2003 de la Cour de justice de l'UE a doté la BEI d'un cadre juridique lui permettant de coopérer étroitement avec l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) pour la lutte contre la fraude et la corruption.

3.7 Comment un citoyen peut-il donner son avis ou poser une question au sujet d'une activité de la BEI ?

Il existe de nombreuses possibilités de dialogue entre la Banque et les citoyens. La division Société civile, au sein du département Responsabilité d'entreprise, coordonne les demandes d'information relatives à la BEI émanant d'organisations de la société civile, invite chaque année ces organisations à des rencontres et séminaires réguliers et les consulte sur le terrain à propos de projets suscitant des inquiétudes. Le Conseil d'administration rencontre également, une fois par an, des représentants d'organisations de la société civile.

L'InfoDesk de la BEI est le point de contact pour toutes les demandes d'informations et de documents ou pour toute autre question concernant le rôle et les activités de la BEI.



4. La BEI suit-elle les meilleures pratiques bancaires dans le domaine de la gouvernance d'entreprise ?

La BEI s'attache à se conformer aux meilleures pratiques bancaires qui lui sont applicables, notamment en matière de gestion des risques, d'audit, d'octroi de prêts, de collecte de ressources et de trésorerie. L'évolution de ces pratiques fait l'objet d'un suivi et de mises à jour régulières par le personnel compétent et leur mise en œuvre est contrôlée par le Comité de vérification.

4.1 La BEI suit-elle les meilleures pratiques bancaires dans le domaine de la gouvernance d'entreprise ?

Les principes de gouvernance de la BEI sont essentiellement déterminés par les règles inscrites dans les statuts de la BEI. S'il y a lieu, la BEI tient également compte, pour ses règles de gouvernance, des Principes de gouvernement d'entreprise de l'OCDE ainsi que des principes définis par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, l'Autorité bancaire européenne et d'autres organismes œuvrant en faveur de l'adoption de lignes directrices internationales en matière de gouvernance (d'entreprise).

La gouvernance de la BEI présente des similitudes avec la gouvernance d'entreprise d'une banque commerciale dans la mesure où la BEI s'aligne sur les meilleures pratiques bancaires pour ce qui est du fonctionnement de ses organes décisionnels, ainsi que de la structure et des activités de ses fonctions de contrôle. Elle partage également des points communs avec la gouvernance des institutions de l'UE, étant donné que la BEI est intégrée dans le cadre institutionnel de l'UE en matière de transparence et de responsabilité.

4.2 Quels services de la BEI sont responsables du respect des meilleures pratiques bancaires en matière de gouvernance ?

De par sa fonction, le secrétaire général, assisté par le personnel du secrétariat, a pour tâche de veiller au bon fonctionnement du processus de prise de décision et, plus généralement, d'organiser de manière efficace et de soutenir les travaux des instances dirigeantes de la BEI. Le secrétaire général est également chargé de s'assurer que les décisions prises par les instances dirigeantes sont effectivement mises en œuvre, et il fait office de premier point de contact entre les instances dirigeantes et les services de la Banque.

Le secrétariat général prépare, avec les services juridiques, les changements apportés aux structures de gouvernance de la Banque et contrôle le respect des meilleures pratiques dans le domaine de la gouvernance d'entreprise.

4.3 Quels documents consulter pour en savoir plus sur la gouvernance de la BEI ?

Les principaux documents définissant ou expliquant les principes de gouvernance de la Banque sont les traités de l'UE, les statuts et le règlement intérieur de la BEI, les codes de conduite des instances dirigeantes, le rapport annuel et le rapport annuel sur la gouvernance d'entreprise, tous ces textes étant publiés sur le site web de la BEI. Le dernier de ces documents résume les évolutions et changements les plus importants en ce qui concerne les modalités de gouvernance de la BEI, y compris la composition de ses instances dirigeantes.

4.4 Comment un citoyen peut-il poser une question au sujet de la gouvernance de la BEI ?

Étant donné que les documents qui définissent les principes de la gouvernance de la Banque sont publiés en ligne, le site web de la BEI contient probablement la plupart des informations souhaitées. L'InfoDesk de la BEI peut être contacté pour toute demande d'information générale ou de documents, ou pour toute autre question concernant le rôle et les activités de la BEI (info@bei.org – +352 4379-22000).

4.5 Est-il possible de contacter la Banque au sujet de recherches universitaires sur des thèmes en rapport avec la BEI ?

La BEI accepte volontiers ce type de demandes dans le cadre de son soutien aux activités d'éducation et de recherche, en particulier dans le domaine de l'économie appliquée en Europe, qui revêt principalement la forme de subventions ou de parrainages accordés par l'intermédiaire du programme de la connaissance de l'Institut BEI.



**Banque
européenne
d'investissement**

La banque de l'UE



Contacts

Banque européenne d'investissement

98 -100, boulevard Konrad Adenauer

L-2950 Luxembourg

☎ +352 4379-1

✉ +352 437704

www.bei.org

Bureau d'information

☎ +352 4379-22000

✉ +352 4379-62000

✉ info@bei.org